

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: COLOMBIE. Décret relatif à l'exécution de la loi 86 de 1946 sur la propriété intellectuelle et remplaçant le décret n° 1097 de 1948 (n° 1258, du 5 mai 1949), p. 121. — **MEXIQUE.** Décret modifiant l'article 7 de la loi fédérale sur le droit d'auteur du 31 décembre 1947 (du 29 décembre 1948), p. 123. — **YOUgoslavie. I.** Loi sur la protection du droit d'auteur (du 25 mai 1946), p. 124. — **II.** Directives générales concernant les rétributions dues aux bénéficiaires des droits d'auteur pour l'exécution et la représentation des œuvres (n° 5641, du 26 décembre 1946), p. 126.

PARTIE NON OFFICIELLE

CORRESPONDANCE: Lettre de l'Amérique latine (Dr Wenzel Goldbaum). **SOMMAIRE:** Les nouvelles constitutions du *Vénézuéla* et de *l'Equateur*, dispositions relatives au droit d'auteur. — La loi sur l'expropriation en *Argentine*. — Modifications apportées à la loi *mexicaine* du 31 décembre 1947. — Abrogation du décret *colombien* 1097, pris en exécution

de la loi 86 de 1946; caractéristiques du nouveau décret d'exécution n° 1258, du 5 mai 1949. — Accord culturel entre *l'Argentine* et *l'Espagne*, du 18 octobre 1948. — La contrefaçon en Amérique latine. — La protection internationale du droit d'auteur et la Convention de Washington, à propos de la Conférence annuelle des avocats du Continent américain, tenue en 1949 à Détroit, et d'un rapport présenté à cette conférence par le Chef du *Copyright Office* de Washington, p. 127.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. La première session du Comité permanent de l'Union littéraire et artistique, p. 130.

JURISPRUDENCE: ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. Emission télévisée d'un combat de boxe. Présentation publique sur un écran de réception. Nécessité d'obtenir le consentement préalable des ayants droit, si la présentation a le caractère d'une utilisation commerciale et lucrative de la part de celui qui y procède. — En revanche présentation libre, si ce caractère fait défaut, p. 132.

Nouveaux prix de la revue «Le Droit d'Auteur»

A partir du 1^{er} janvier 1950, le prix de l'abonnement annuel à la revue «Le Droit d'Auteur» sera de fr. suisses 9.— pour tous pays. Le prix de vente du fascicule mensuel isolé sera de fr. suisse 1.80 et celui du volume annuel broché de fr. suisses 14.—. Les fascicules mensuels isolés et les volumes annuels brochés, publiés avant le 1^{er} janvier 1950 et non épuisés, seront vendus aux anciens prix (fascicules fr. suisse 1.—, volumes fr. suisses 8.—).

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

COLOMBIE

DÉCRET

RELATIF À L'EXÉCUTION DE LA LOI 86 DE 1946
SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET REM-
PLAÇANT LE DÉCRET N° 1097 DE 1948
(N° 1258, du 5 mai 1949.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'Office national de l'enregistrement de la propriété intellectuelle exercera son activité à Bogota, dans les locaux que désignera le Ministère de l'éducation nationale, sous la

⁽¹⁾ Ce décret a été publié par le *Diario Oficial* de la République de Colombie, du 28 mai 1949.

(Réd.)

haute surveillance duquel ledit Office sera placé, en vertu du droit dont l'article 65 de la loi 86, de 1946⁽¹⁾, a investi le Ministère susmentionné.

ART. 2. — Le Directeur de la Bibliothèque nationale, en tant qu'agent relevant dudit Ministère, exercera cette haute surveillance, en contrôlant l'Office de l'enregistrement et le fonctionnement de celui-ci, conformément à la loi susmentionnée. Le Directeur de la Bibliothèque nationale présentera, tous les mois, au Ministère de l'éducation nationale, un rapport sur l'activité de l'Office de l'enregistrement et sur le travail de ses fonctionnaires.

ART. 3. — Conformément à l'article précédent et en vertu du droit de haute surveillance sur l'Office national de l'en-

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur* des 15 juillet et 15 août 1947, p. 73 et 86.

(Réd.)

registrement de la propriété intellectuelle, le Ministère de l'éducation nationale et l'agent qui en relève sont investis des compétences suivantes:

- a) prendre toutes les mesures réglementaires qui sont nécessaires au bon fonctionnement de l'Office et à l'accomplissement des tâches qui lui sont légalement dévolues;
- b) visiter périodiquement l'Office de l'enregistrement afin de s'assurer de la régularité de son fonctionnement et de se rendre compte de ses imperfections ou de ses besoins; ces visites devront être faites par le Ministre lui-même ou par le fonctionnaire qui dépend de lui pour la haute surveillance de l'Office, fonctionnaire qui, d'après le présent décret, est le Directeur de la Bibliothèque nationale;
- c) procurer à l'Office de l'enregistre-

ment tous les éléments et objets nécessaires à son bon fonctionnement.

ART. 4. — Tous les organismes et fonctionnaires publics doivent donner au Registrateur national de la propriété intellectuelle et au préposé à la haute surveillance de cet Office, les données et informations qui leur sont demandées et qui concernent les fonctions du Registrateur; ils doivent en outre prendre toutes les mesures qui leur incombent quant à l'application de la loi 86 de 1946.

Des fonctions du Directeur

ART. 5. — Les fonctions du Directeur de l'Office de l'enregistrement sont les suivantes:

- a) être présent à l'Office tous les jours ouvrables, conformément à l'horaire établi par le Ministère de l'éducation nationale pour tous ses services;
- b) traiter toutes les demandes d'inscription au Registre de la propriété intellectuelle, conformément aux dispositions de la loi 86 de 1946;
- c) procéder aux inscriptions dans le registre *ad hoc*, légaliser, en y apposant sa signature, les actes y relatifs et délivrer au demandeur ou au titulaire du droit le certificat de la propriété enregistrée;
- d) soumettre au Ministère de l'éducation nationale les projets relatifs au règlement interne de l'Office;
- e) prendre les dispositions nécessaires afin que les éditeurs et les imprimeurs remplissent leurs obligations légales et envoient en temps opportun les exemplaires qu'ils doivent obligatoirement fournir à l'Office de l'enregistrement, à la Bibliothèque nationale et à l'Université nationale;
- f) étudier et collectionner les diverses conventions et recommandations relatives à la propriété intellectuelle, en vue d'en assurer l'application dans les cas qui se présenteront;
- g) fournir les données et informations qui peuvent être demandées par les sociétés d'auteurs ou organismes similaires, ainsi que par les Offices d'enregistrement de la propriété intellectuelle des autres pays;
- h) diriger le travail de tous les employés placés sous ses ordres et proposer leur suspension ou l'application de sanctions appropriées lorsqu'ils ne remplissent pas les devoirs de leur charge;
- i) tenir l'Office ouvert au public pendant tous les jours ouvrables et en donner avis en un endroit apparent;

j) communiquer aux organismes similaires à l'étranger, ainsi qu'à l'Organisation des États américains (O.E.A.) et aux diplomates en résidence à Bogota, les enregistrements des œuvres faits en son Office et toutes les données que ces organismes ou personnes désireraient connaître quant à l'enregistrement de la propriété intellectuelle, aux droits des auteurs, etc.;

- k) éditer un bulletin relatif à l'enregistrement de la propriété intellectuelle et au droit d'auteur;
- l) encourager la création, en la Capitale de la République, de l'Institut de la propriété intellectuelle;
- ll) infliger les sanctions prévues à l'article 98 de la loi 86 de 1946, et
- m) remplir les autres fonctions qui lui incombent ou lui seront dévolues en rapport avec la propriété intellectuelle.

ART. 6. — L'Office de l'enregistrement de la propriété intellectuelle comporte trois sections: la section juridique et de l'enregistrement, la section de l'information internationale et la section du classement. La compétence de chacune de ces sections et la composition de leur personnel seront déterminées par des dispositions spéciales.

Paragraphe. — Ces sections seront créées dans la mesure où l'exigera le volume des affaires à expédier.

De l'enregistrement

ART. 7. — Il sera procédé à l'enregistrement ou inscription des œuvres et des actes soumis à cette formalité par l'article 73 de la loi 86 de 1946, comme le prescrit le paragraphe 4 du chapitre VI de ladite loi, en considérant que les fins principales de cette opération sont:

- a) de faire connaître publiquement le droit des auteurs ou de leurs ayants cause et les actes et contrats qui transmettent ou modifient ce genre de propriété protégée par la loi, et
- b) de donner une plus grande garantie d'authenticité et de sécurité aux titres de propriété intellectuelle et aux actes et documents y relatifs.

ART. 8. — L'enregistrement ou inscription s'effectuera au moyen d'une décision (*diligencia*) où se trouvent constatés:

- a) le jour, le mois et l'année où ledit enregistrement est effectué;
- b) les nom, prénom et domicile du requérant, étant indiqué si celui-ci agit en son propre nom ou comme repré-

sentant d'une autre personne et, dans ce dernier cas, devront être mentionnés le document établissant la représentation ainsi que les nom, prénom et domicile de la personne représentée;

- c) les nom, prénom et domicile de l'auteur, de l'éditeur et de l'imprimeur, et
- d) une description de l'œuvre avec tous les détails l'identifiant, selon les données que les intéressés doivent fournir conformément aux articles 74 à 79 inclusivement de la loi 86 de 1946 et selon les données dont il est question à l'article suivant.

ART. 9. — Toute œuvre publiée en Colombie doit porter, imprimée, une mention contenant les indications suivantes: nom de l'éditeur, nom de l'imprimeur, lieu de la publication et date à laquelle l'impression a été achevée.

ART. 10. — Les gérants et directeurs de journaux, revues et, en général, de toute publication périodique, seront tenus de se conformer aux prescriptions de l'article 75 de la loi 86 de 1946, relativement à l'envoi de trois exemplaires de chacune de leurs éditions, à l'Office de l'enregistrement de la propriété intellectuelle, à la Bibliothèque nationale et à l'Université nationale. Lorsque les gérants ou directeurs de ces publications auront omis de remplir, dans le délai d'une année, cette obligation qui leur incombe, le Registrateur procédera à l'annulation de l'enregistrement du titre, par une décision motivée.

ART. 11. — Les directeurs de publications officielles, qu'il s'agisse de journaux, revues ou de toute publication d'un autre genre, ont les mêmes obligations que les autres éditeurs et devront faire les dépôts d'œuvres aux offices visés à l'article précédent. S'il n'y a pas de directeur, cette obligation incombera au chef du département ou de la section qui se trouve être responsable de la publication.

ART. 12. — En ce qui concerne l'application du délai relatif au dépôt des œuvres, délai prévu à l'article 80 de la loi 86 de 1946, en liaison avec l'article 75 de ladite loi, si une œuvre ne porte pas imprimées les mentions exigées, la date de sa parution sera censée être le 1^{er} janvier de l'année où elle a été éditée, et si l'année de l'édition n'est pas indiquée, l'œuvre est présumée avoir paru 60 jours avant la date à laquelle l'exemplaire est parvenu à l'Office de l'enre-

gistement. Le Registrateur infligera la sanction prévue aux articles susmentionnés, lorsque les éditeurs ou imprimeurs n'auront pas déposé les 3 exemplaires qu'ils étaient dans l'obligation de fournir. S'il est procédé ultérieurement à l'enregistrement, le requérant devra, s'il désire être libéré de la sanction, justifier les causes du non-accomplissement de cette obligation.

ART. 13. — La sanction consiste en une amende égale à dix fois la valeur de chacun des exemplaires non déposés et, si ceux-ci ne portent aucune indication de prix, on prendra comme prix celui de la vente.

ART. 14. — Le Registrateur infligera l'amende dans les 48 heures qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article 80 de la loi 86 de 1946 ou des délais présumés conformément à l'article 12 du présent décret.

ART. 15. — L'amende devra être payée dans le délai prévu par la décision en vertu de laquelle ladite amende a été infligée et en timbres nationaux qui devront être apposés et annulés au bas de ladite décision, le tout sous la signature du Registrateur qui, à cet endroit même, mentionnera les constatations relatives au cas.

ART. 16. — Lorsque le délai fixé pour le paiement de l'amende est expiré sans que celle-ci ait été acquittée, une copie de la décision sera transmise au fonctionnaire compétent pour l'exécution, afin qu'il soit procédé au recouvrement. Dans ce cas, les frais de la procédure seront à la charge de la personne à qui l'amende a été infligée.

ART. 17. — Pour l'enregistrement de toute œuvre étrangère, devra être expressément constatée la durée de protection de l'enregistrement conformément à la législation du pays d'origine et aux conventions internationales, au sujet de quoi le requérant devra fournir des preuves. La protection de l'enregistrement colombien ne peut, quant à la durée, excéder celle de l'enregistrement au pays d'origine.

ART. 18. — Les documents publics ou privés relatifs à la propriété d'une œuvre et qui servent de base à la demande d'enregistrement devront être produits au Registrateur national de la propriété intellectuelle, afin que celui-ci les incorpore dans le dossier *ad hoc*.

ART. 19. — Lorsqu'est livrée à la publicité une œuvre qui a été enregistrée

comme inédite, que cette publication ait lieu dans le pays ou à l'étranger, le Registrateur devra en être avisé afin qu'il en fasse mention dans le Registre, là où l'œuvre est inscrite; dans ce cas, les trois exemplaires exigés par la loi devront être déposés.

ART. 20. — Les requérants ne paieront aucun droit pour le premier extrait ou certificat d'enregistrement d'une œuvre; mais pour tout autre certificat, copie ou extrait qu'ils demanderaient, ils devront payer les droits prévus par les lois pour l'expédition de chacun de ces documents.

ART. 21. — Lorsqu'est intervenue une cession ou une mutation dans la propriété intellectuelle, en vertu d'une aliénation totale ou partielle, en vertu d'une décision rendue par le juge compétent, ou pour toute autre cause, le Registrateur, après qu'une demande aura été faite et que les documents y relatifs auront été produits, dressera l'acte dans le registre «Actes d'aliénation» et, en marge de la première inscription, il fera une annotation ainsi conçue: «Annulé selon constatation, feuille ... du registre des actes d'aliénation et des contrats»; et, au bas de cette annotation, figurera la date, sa signature et celle du requérant.

ART. 22. — Le Registrateur devra s'abstenir d'enregistrer les œuvres auxquelles se rapportent les articles 93 et 94 et les autres dispositions y relatives de la loi 86 de 1946, de même que les œuvres qui ne sont que des reproductions d'autres œuvres déjà enregistrées.

ART. 23. — Dans le cas de la lettre *ll* de l'article 5 et des articles 14 et 22 du présent décret, le Registrateur prendra une décision motivée qu'il notifiera conformément aux règles générales, et dont il pourra être fait appel auprès du Ministère de l'éducation nationale.

ART. 24. — Les droits d'auteur seront fixés et perçus directement par les auteurs ou leurs ayants cause à titre universel ou à titre particulier; toutefois, en ce qui concerne les œuvres dramatiques ou musicales, les intéressés pourront charger de la perception de leurs droits tout organisme public ou privé, afin que celui-ci répartisse lesdits droits, déduction faite des frais de perception et d'administration.

ART. 25. — Aucune personne ni aucun organisme public ou privé ne pourra percevoir des droits d'auteur lorsqu'il s'agit d'œuvres dans le domaine public. On entend par œuvre dans le domaine pu-

blic celle qui n'est pas légalement protégée, soit parce que les lois ne lui accordent pas de protection, soit parce qu'elle n'a pas été enregistrée, soit parce que le délai de protection accordé par les lois est venu à expiration.

ART. 26 (*disposition transitoire*). — Les fonds provenant des droits d'auteur et qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, se trouvent en la possession du Registrateur national de la propriété intellectuelle, ainsi que les pourcentages qui ont été attribués au «Fonds des auteurs colombiens» dont il est question à l'article 40 du décret 1097 de 1948 ⁽¹⁾, seront partagés entre les auteurs, au prorata de la somme qui revient à chacun d'eux, dans les deux cas, sous la surveillance du Contrôleur général de la République et conformément aux comptes que le Registrateur présentera à cette autorité, à cet effet.

ART. 27. — Le décret n° 1097 de 1948 (23 mars) est abrogé en toutes ses parties.

ART. 28. — Le présent décret entrera en vigueur à partir du jour dont il porte la date.

Donné à Bogota, le 5 mai 1949.

MARIANO OSPINA PEREZ.

Le Ministre de l'éducation nationale,
FABIO LOZANO Y LOZANO.

MEXIQUE

DÉCRET

MODIFIANT L'ARTICLE 7 DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LE DROIT D'AUTEUR DU 31 DÉCEMBRE 1947 (Du 29 décembre 1948.)

Article unique. — La loi fédérale en vigueur sur le droit d'auteur est modifiée comme suit:

ART. 7. — Ne seront pas protégées par le droit d'auteur les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques visées à l'article 4 de la présente loi, lorsque celles-ci sont contraires à la morale, au respect de la vie privée ou à l'ordre public.

(Signatures)

(1) Nous n'avons pas publié ce décret qui n'a eu qu'une vie éphémère (voir ci-après l'article 27).
(Réd.)

YOUGOSLAVIE

I

LOI

SUR LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR

(Du 25 mai 1946)

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les œuvres littéraires, artistiques et scientifiques des citoyens de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie font l'objet de la protection et de la sollicitude de l'État, qu'elles soient publiées dans le pays même ou bien à l'étranger, ou bien qu'elles ne soient pas publiées.

La même protection est accordée aux œuvres des ressortissants étrangers qui n'ont pas été publiées antérieurement, et qui paraissent pour la première fois en Yougoslavie.

L'État protège également les droits légaux des auteurs de ces œuvres.

ART. 2. — Sont considérées comme œuvres littéraires, artistiques et scientifiques, toutes les créations du domaine des lettres, des arts et de la science, sans égard aux modes et à la forme de l'expression, à savoir: livres, brochures, articles et manuscrits; conférences, discours, etc.; œuvres dramatico-musicales, chorégraphiques et pantomimiques; œuvres musicales, œuvres du domaine de la peinture, de l'architecture, de la sculpture, du graphique, de la lithographie, etc.; illustrations, œuvres de cinématographie et du film parlant; cartes géographiques, plans, esquisses et œuvres plastiques, ayant trait à la science, à la géographie, à la topographie, à l'architecture, aux œuvres artistiques de photographie, etc.

ART. 3. — Jouissent de la protection aux termes de la présente loi, comme œuvres d'art, toutes les sortes de créations artistiques populaires.

L'État est le titulaire légal des droits d'auteur de toutes les créations artistiques populaires.

Cela n'empêche pas le libre emploi des créations artistiques populaires aux fins d'une utilisation artistique ou scientifique.

L'auteur de l'œuvre artistique ou scientifique créée par l'utilisation des réalisations artistiques populaires est le titulaire du droit d'auteur de l'œuvre ainsi créée.

ART. 4. — L'auteur des œuvres littéraires, artistiques et scientifiques, jouit aux termes de la présente loi:

a) du droit de publication, d'adaptation,

de reproduction, de représentation, d'exécution et de traduction de ses œuvres;

b) du droit d'indemnité matérielle si la publication, l'adaptation, la reproduction, la représentation, l'exécution et la traduction de ses œuvres est faite par une autre personne ou par l'État;

c) du droit à la reconnaissance qu'il est l'auteur de l'œuvre, de même qu'au droit de refuser une modification quelconque ou une affectation indignes de ses œuvres par qui que ce soit.

ART. 5. — L'auteur de l'œuvre est celui qui a créé l'œuvre. Le droit d'auteur sur une œuvre créée par la collaboration de deux ou plusieurs personnes (coauteur) appartient comme indivisible à tous les coauteurs, sans distinction, si l'œuvre représente une unité indivisible. Les rapports réciproques des coauteurs sont fixés par un contrat.

Chaque auteur conserve son droit d'auteur indépendant sur sa contribution propre, si celle-ci possède une valeur littéraire, artistique ou scientifique indépendante, sauf arrangement contraire au moyen d'un contrat réciproque.

ART. 6. — Indépendamment du droit de l'auteur de l'œuvre originale, font également l'objet de la protection les droits des auteurs des traductions, adaptations et reproductions des œuvres originales, de même que la rédaction des collections de ces œuvres, dans la mesure où elles ont été exécutées avec l'autorisation de l'auteur des œuvres originales prévue par la présente loi.

ART. 7. — Le droit d'auteur, portant sur l'œuvre entière ou bien sur certaines de ses parties, peut être transféré au profit d'autres personnes, physiques ou morales, totalement ou partiellement, pour une période de 10 ans au maximum.

Les contrats de transmission du droit d'auteur seront rédigés par écrit, tout en spécifiant la nature et les conditions de l'utilisation du droit d'auteur.

Le droit d'auteur comme tel ne peut faire l'objet d'une exécution forcée, mais uniquement le bénéfice matériel qui en découle.

ART. 8. — Si l'auteur de l'œuvre n'est pas le titulaire du droit d'auteur, l'État est autorisé à assumer, dans l'intérêt général, les droits d'auteur des alinéas a) et b) de l'article 4 de la présente loi, contre paiement d'une juste indemnité à l'ancien titulaire du droit d'auteur.

La décision de l'appropriation par l'État des droits d'auteur est prise, pour

les œuvres ayant une importance nationale pour les peuples des différentes républiques fédérées, par le Ministre de l'instruction publique de la république intéressée, et pour les œuvres représentant un bien culturel commun à tous les peuples de la Yougoslavie, par le Comité de la culture et des arts auprès du Gouvernement fédéral.

Les organes mentionnés fixent le montant de l'indemnité au profit de l'ancien titulaire du droit d'auteur, ce dernier pouvant recourir contre cette décision au Tribunal suprême de la République fédérée ou bien à celui du Gouvernement fédéral.

Durée du droit d'auteur

ART. 9. — L'auteur de l'œuvre jouit en principe du droit d'auteur jusqu'à la fin de sa vie.

Après la mort de l'auteur de l'œuvre, le droit de jouissance passe à sa femme jusqu'à sa mort ou jusqu'à la conclusion d'un autre mariage, et à ses enfants jusqu'à l'âge de 25 ans accomplis, et s'ils sont incapables de pourvoir à leur subsistance tant que cette incapacité dure.

Si, aux termes de l'alinéa précédent, la femme ou les enfants ne jouissent pas du droit d'auteur, la jouissance passe aux parents de l'auteur jusqu'à leur mort ou bien aux petits-enfants jusqu'à l'âge de 25 ans accomplis si leur entretien incombe à l'auteur, ou bien au grand-père ou à la grand-mère de l'auteur jusqu'à leur mort.

ART. 10. — Les droits de l'auteur et de ses successeurs légitimes sur les œuvres de photographie et de cinématographie, dans la mesure où ces dernières revêtent le caractère d'œuvres photographiques, durent 5 années; sur les publications périodiques, almanachs, anthologies, etc., 15 années, ce qui implique aussi bien le droit du rédacteur sur l'édition toute entière, que le droit du collaborateur sur les différents travaux publiés dans cette œuvre pour la première fois.

Les délais de l'alinéa précédent du présent article courent à partir du 1^{er} janvier de l'année dans laquelle l'œuvre a été publiée.

ART. 11. — Après l'expiration des délais de l'article 9 et de l'article 10 de la présente loi, le droit d'auteur devient un bien national commun, et comme tel, est transféré à l'État.

Publication, adaptation, reproduction, représentation, exécution et traduction

ART. 12. — La publication et la reproduction d'œuvres littéraires, artistiques

et scientifiques est interdite sans autorisation du titulaire du droit d'auteur.

Les successeurs de l'auteur n'ont pas le droit de refuser la publication, l'exécution et la représentation publique d'œuvres littéraires, artistiques et scientifiques, mais ils ont droit à une juste indemnité.

ART. 13. — Sans autorisation du titulaire du droit d'auteur, ne pourront être adaptées les œuvres littéraires, artistiques et scientifiques.

L'adaptation de l'œuvre d'une autre personne en vue de lui donner une forme littéraire ou artistique nouvelle, essentiellement différente de la première (dramatisation, etc.), ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, tout en conservant la portée idéologique et le niveau de l'œuvre originale.

Modification, adaptation, arrangement musical, etc., ne représentant pas autre chose que la reproduction ou la défiguration de l'esprit et du style de l'œuvre originale, sont interdits.

ART. 14. — L'exécution et la représentation des œuvres dramatiques, musicales, dramatico-musicales, cinématographiques, pantomimiques, chorégraphiques et similaires, peuvent avoir lieu, même sans l'autorisation de l'auteur, contre versement d'une indemnité adéquate à l'auteur, si les œuvres ont été déjà publiées.

L'auteur a le droit d'interdire l'exécution et la présentation indigne de son œuvre.

Par œuvres publiées aux termes de la présente loi, il faut entendre des œuvres éditées.

ART. 15. — Les œuvres des ressortissants yougoslaves parues dans le pays ou à l'étranger, de même que les œuvres des ressortissants étrangers, publiées pour la première fois en Yougoslavie, ne peuvent être traduites en langue étrangère qu'avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur de l'œuvre originale.

Par traduction, aux termes de l'alinéa précédent, il faut entendre aussi la traduction d'une langue dans une autre langue des peuples de la Yougoslavie.

ART. 16. — Ne sont pas considérées comme infractions au droit d'auteur:

1° la publication et la reproduction d'une œuvre littéraire, artistique ou scientifique ou de ses fragments, en l'insérant dans une œuvre scientifique indépendante ou dans un traité d'école, de même que la publication

ou reproduction dans un but d'enseignement;

2° l'exécution des œuvres littéraires ou artistiques en vue et sous forme de l'enseignement;

3° l'impression dans des écrits périodiques des différents discours prononcés en réunion publique;

4° la publication des rapports sur les œuvres littéraires, artistiques et scientifiques publiées, comportant une reproduction originale du contenu de ces œuvres;

5° la reproduction dans les journaux et les écrits périodiques d'articles d'un caractère non littéraire, parus dans les journaux et les périodiques, à la condition que cette reproduction ait lieu directement après la publication première;

6° la reproduction des diverses photographies artistiques, illustrations, esquisses, techniques, etc., publiées dans les journaux et autres périodiques, à la condition qu'elle ait lieu directement après la première publication;

7° la reproduction des œuvres de peinture au moyen de la sculpture et inversement;

8° la reproduction d'œuvres d'art exposées dans les rues et sur les places, à moins que la reproduction d'une œuvre de sculpture n'ait pas été obtenue au moyen du moulage;

9° la reproduction d'œuvre de sculpture et de peinture au moyen de la photographie dans les journaux et revues, sauf l'interdiction expresse de l'auteur;

10° l'exposition publique des œuvres, à l'exception de celles dont l'exposition a été interdite par l'auteur;

11° la reproduction de l'œuvre déjà publiée dans le but d'un perfectionnement individuel, si la reproduction n'est pas destinée ni accessible au public;

12° la reproduction d'œuvres des arts et métiers en connexion avec la production industrielle, artisanale, ou bien avec la petite industrie domestique, à la condition de verser une indemnité adéquate au titulaire du droit d'auteur;

13° la citation textuelle de fragments d'une œuvre littéraire, artistique ou scientifique déjà publiée, à la condition que la citation n'excède pas le tiers de l'ouvrage dans lequel la citation est faite.

ART. 17. — La publication, l'exécution, la reproduction et l'utilisation d'œuvres

littéraires, artistiques ou scientifiques de l'article précédent ne seront considérées comme une infraction au droit d'auteur que si la citation de l'auteur de l'œuvre originale a été faite d'une façon claire.

Le Comité de la culture et des arts auprès du Gouvernement fédéral ou bien les Ministres de l'instruction publique des républiques fédérées édicteront des instructions pour préciser quelle est l'utilisation d'œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques qui ne sera pas considérée comme une infraction au droit d'auteur aux termes de la disposition de l'article précédent, de même que pour préciser les cas, en dehors de celui de l'alinéa 12 de l'article 16, où l'auteur aura droit à une indemnité.

Dispositions pénales

ART. 18. — L'infraction au droit d'auteur, protégé par la présente loi, si toutefois elle ne revêt pas le caractère d'un délit plus grave, passible de peines aux termes du Code pénal, sera punie d'amende jusqu'à concurrence de 20 000 dinars ou bien de peine de travaux obligatoires sans emprisonnement, d'une durée de 3 mois.

La question de la réparation du dommage résultant de l'infraction d'un droit d'auteur relève des dispositions et principes du droit civil.

ART. 19. — Les actes de l'alinéa 1 de l'article précédent et les litiges découlant des droits d'auteur, sont du ressort du tribunal départemental, jugeant en première instance.

La compétence territoriale est déterminée conformément aux dispositions générales de la procédure.

ART. 20. — Le droit d'intenter le procès appartient au titulaire du droit d'auteur, ou bien à la personne physique ou morale, mandatée par lui.

Les associations d'auteurs sont autorisées à entamer le procès et à représenter le titulaire du droit d'auteur devant les tribunaux et les organes de l'administration publique, sans procuration spéciale, sauf opposition formelle de la part de l'auteur.

Autres dispositions

ART. 21. — Si l'État est titulaire du droit d'auteur (art. 3, 8 et 11 de la présente loi), 50 % du revenu net, résultant de ce droit, appartiennent au Trésor public et seront affectés au développement de la vie culturelle et artistique du pays, tandis que 50 % seront remis à l'Union compétente des auteurs yougoslaves en

vue de l'encouragement et de l'aide aux travailleurs culturels.

Les pourcentages des revenus mentionnés ci-dessus seront calculés après déduction des montants d'indemnités accordées par l'État au précédent titulaire du droit d'auteur, si l'œuvre avait été rachetée conformément à l'article 8 de la présente loi.

Ces droits font l'objet de la sollicitude et de la gérance des Ministères de l'instruction publique des républiques fédérées ou bien du Comité de la culture et des arts auprès du Gouvernement fédéral, en ce qui concerne les œuvres reconnues d'importance pour tous les peuples de Yougoslavie.

ART. 22. — Les associations d'auteurs sont autorisées à veiller à la réalisation des droits d'auteur, prêtant aide et assistance à ce sujet aux auteurs ou aux titulaires des droits d'auteur. Elles sont également autorisées à assister de leurs conseils et suggestions le Comité de la culture et des arts auprès du Gouvernement fédéral ainsi qu'auprès des Ministères de l'instruction publique des républiques fédérées, lors de l'organisation et de la mise en application par l'État des droits d'auteur aux termes de la présente loi.

ART. 23. — En vertu des directives générales du Comité de la culture et des arts auprès du Gouvernement fédéral, les règlements édictés par les Ministères de l'instruction publique des républiques fédérées régleront les rapports entre les titulaires du droit d'auteur et les personnes qui s'occupent de publication, d'adaptation, de reproduction, de représentation, d'exécution ou de traduction d'œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques, de même que l'indemnité pour chaque utilisation d'une œuvre littéraire, artistique ou scientifique ainsi que les conditions de cette utilisation.

ART. 24. — L'auteur de l'œuvre littéraire, artistique ou scientifique, ressortissant yougoslave, ne peut publier pour la première fois son œuvre à l'étranger que s'il a au préalable soumis une offre de publication de l'œuvre au Comité de la culture et des arts auprès du Gouvernement fédéral et que cette offre ait été refusée. Dans le cas contraire, il perd le droit à la protection aux termes de cette loi et, en cas de mauvaise foi et d'un préjudice important infligé de ce fait aux intérêts de la République populaire fédérative de Yougoslavie, il sera également passible des peines prévues au Code pénal.

ART. 25. — L'État a le droit d'interdire la publication des œuvres scientifiques, si cette publication est susceptible de porter préjudice aux intérêts de la défense nationale, de même que de retirer le droit d'auteur sur de telles œuvres, quel que soit son titulaire, sauf à payer à l'ancien titulaire une juste indemnité.

La décision sur l'interdiction de la publication, la reprise du droit d'auteur et le montant de l'indemnité aux termes de l'alinéa précédent est prise par le Gouvernement fédéral sur la proposition du Ministre de la défense nationale.

ART. 26. — Les droits d'auteur sur les œuvres des ressortissants étrangers sont protégés dans les limites des conventions conclues avec les puissances étrangères.

ART. 27. — Le Comité de la culture et des arts auprès du Gouvernement fédéral édictera les règlements et instructions pour la mise en pratique de la présente loi.

Dispositions finales

ART. 28. — La présente loi est également applicable aux œuvres parues avant son entrée en vigueur.

ART. 29. — La présente loi entre en vigueur 8 jours après sa publication au *Journal officiel* de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie.

*Le Présidium de l'Assemblée Nationale
de la République Populaire Fédérative
de Yougoslavie,*

Le Secrétaire: MILE PERUNICIO
Le Président: D^r I. RIBAR

NOTE DE LA REDACTION. — La loi a été publiée dans le *Journal Officiel* de Yougoslavie n° 45, du 4 juin 1946. On verra sans peine qu'elle s'inspire, au moins sur certains points, de principes fort différents de ceux de la Convention de Berne, à laquelle la Yougoslavie a adhéré. Mais l'article 26, en réservant pour les étrangers les conventions conclues avec les autres pays, devrait permettre d'invoquer celles-ci chaque fois qu'elles contiennent une règle de droit matériel contraire à la règle interne correspondante. De cette manière, l'application de la Convention de Berne en Yougoslavie serait sauvegardée. — Notons encore que l'article 17, alinéa 1, que nous avons reproduit textuellement dans la traduction reçue, nous paraît difficile à comprendre.

II

DIRECTIVES GÉNÉRALES

CONCERNANT LES RÉTRIBUTIONS DUES AUX BÉNÉFICIAIRES DES DROITS D'AUTEUR POUR L'EXÉCUTION ET LA REPRÉSENTATION DES ŒUVRES

(N° 5641, du 26 décembre 1946.)⁽¹⁾

Les rétributions dues aux bénéficiaires des droits d'auteur par les personnes qui exécutent ou représentent des œuvres seront fixées par voie de règlements par les Ministères de l'instruction publique, des républiques populaires, sur la base des directives suivantes:

I

Rétributions pour les exécutions

1. Exécutions occasionnelles

a) Concerts sans danses: 4 % des recettes brutes.

b) Concerts scolaires dans les locaux scolaires, par concert: 10 dinars.

c) Concerts scolaires en dehors des locaux scolaires, par concert: 25 dinars.

d) Bals de gala, réunions, soirées, matinées et thés. L'importance de la rétribution est fixée selon le lieu où la réunion a lieu, le prix d'entrée, la durée et le but de la réunion; la rétribution doit varier entre 100 et 1500 dinars.

e) Pour autant que des concerts auraient lieu durant ces réunions, la rétribution doit varier entre 250 et 11 500 dinars.

f) Réunions scolaires avec danses, à l'école: 50 dinars.

Pour toutes ces réunions, il est loisible de conclure, concernant les rétributions, des contrats à forfait avec les organisations populaires de masse.

2. Postes émetteurs de radio

a) Les postes de radio paient pour les droits dits petits droits (musique non destinée à la scène, récitations, etc.) 3 % de leurs abonnements bruts.

b) Pour le relai d'œuvres théâtrales avec musique (opéras, opérettes, ballets, etc.), en tant que l'exécution de ces œuvres est continue, la rétribution est fixée à 6 dinars par heure.

c) Les œuvres théâtrales sans musique (dramas, comédies, etc.) seront rétribuées à raison de 3 dinars par heure.

3. Cinémas

Pour le droit d'exécution de la musique avant et après la représentation du film (disques), ainsi que pour l'exécution de

⁽¹⁾ Texte obligamment communiqué par la Légation de Yougoslavie, en Suisse. (Rééd.)

la musique comme accompagnement d'actualités et de films sonores, il sera payé par spectateur:

- a) cinémas à prix d'entrée de 4, 6 et 8 dinars, ainsi que ceux à prix d'entrée à 6, 8 et 10 dinars: 0,05 dinar;
- b) cinémas à prix d'entrée à 8, 10 et 12 dinars: 0,10 dinar;
- c) cinémas à prix d'entrée à 9, 12 et 15 dinars et plus: 0,12 dinar.

Les décomptes et les paiements se feront tous les mois, et au plus tard jusqu'au 5 du mois suivant.

4. Cafés et restaurants

a) Les cafés et restaurants qui ont un orchestre permanent sont classés selon la grandeur du local, l'importance de leur trafic et le genre des œuvres musicales exécutées. Ces locaux doivent être divisés en 4 catégories, et le paiement des droits d'auteur doit aller de 300 à 3000 dinars.

b) Les variétés, les bars et les locaux similaires paient pendant l'hiver 3000 à 6000 dinars, et pendant l'été 1500 à 3000 dinars.

Si la saison principale pour ces locaux est l'été (au littoral et dans les autres places touristiques), ils paieront 3000 à 6000 dinars.

c) L'usage de la musique mécanique (radio, gramophone, orchestron) est rétribué par 50 % des tarifs sous catégories a) ou b).

d) Pour les exécutions particulières sous la gérance du propriétaire du local, il sera payé, selon la catégorie a), 50 à 700 dinars.

5. Toutes autres exécutions

a) Pour l'utilisation d'appareils de radio dans les maisons de commerce, les pâtisseries, etc., il sera payé de 10 à 300 dinars par mois.

b) Les écoles de danse paieront, selon le nombre d'élèves, de 100 à 500 dinars par mois.

c) Musique dans les foires, pour les chevaux de bois, dans les cirques, etc., 30 à 250 dinars par mois.

d) Les musiques militaires, pour les exécutions officielles, paieront de 100 à 150 dinars par an.

e) Les foyers de l'Armée yougoslave paieront pour les soirées amicales et pour les autres réunions le tarif le plus bas de la catégorie correspondante.

f) Pour l'exécution de partitions musicales en plein air et dans les stations estivales, les villes d'eaux, la rétribution sera fixée selon accord particulier avec

les institutions centrales pour les stations estivales et de tourisme.

II

Rétributions pour les représentations

1. Théâtres de l'État

a) S'agissant des œuvres des auteurs yougoslaves, il sera payé pour la première représentation 20 % des recettes brutes, pour les autres représentations 15 %, l'œuvre devant remplir toute la soirée. Le Comité pour la culture et les arts auprès du Gouvernement de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie peut, de cas en cas, autoriser 20 % pour les autres représentations également.

S'agissant des œuvres courtes, la rétribution proportionnelle à l'étendue de l'acte sera payée sur la base de 6 % pour la première représentation, et de 5 % pour les autres représentations.

b) Pour les œuvres des auteurs étrangers, il sera payé 8 % des recettes brutes.

c) Les traductions d'œuvres étrangères seront rétribuées selon le tarif des œuvres littéraires.

Les traductions de textes d'œuvres musicales étrangères seront rétribuées selon le tarif des œuvres littéraires, avec une majoration de 30 %.

2. Autres théâtres

a) Pour les œuvres d'auteurs yougoslaves, la rétribution sera de 15 %, avec un minimum de 150 à 400 dinars.

b) Pour les œuvres étrangères, elle sera de 100 à 300 dinars.

c) Pour les œuvres avec musique, le tarif a) ou b) sera majoré de 100 dinars.

Les décomptes et paiements se font pour chaque représentation, et pour les théâtres permanents par semaine.

Les sommes ci-dessus ne comprennent pas les avances pour matériel musical.

Les présentes directives générales serviront à régler les rapports entre les bénéficiaires des droits d'auteur et les personnes qui auront représenté ou exécuté des œuvres avant la publication desdites directives, pour autant que ces rapports n'auront pas été réglés par des contrats particuliers.

Le président du Comité pour la culture et les arts,

Signé: VLAD. RIBNIKAR:

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre de l'Amérique latine

D^r WENZEL GOLDBAUM
Quito, août 1949.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

La première session du Comité permanent de l'Union littéraire et artistique

(Neuchâtel, 28-30 septembre 1949)

Institué par la Conférence de Bruxelles, en vertu d'une décision prise le 26 juin 1948, le Comité chargé d'assister le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques dans sa tâche s'est réuni pour la première fois à Neuchâtel, du 28 au 30 septembre 1949. On aurait pu penser qu'il n'entrerait pas si vite en activité, la fonction qu'on avait essentiellement prévue pour lui à Bruxelles étant de participer à la préparation des conférences

de revision. Or, nous n'en sommes pas encore à élaborer le programme de la Conférence de Stockholm, qui succédera dans un avenir indéterminé aux assises de Bruxelles. Cependant, le texte de la résolution créatrice du Comité se réfère à l'article 24 de la Convention de Berne, où il n'est pas uniquement question des révisions de la charte unioniste, mais aussi des problèmes qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union. La compétence du Comité n'est donc pas limitée aux points à débattre en vue d'un programme de conférence; elle s'étend en fait à tout ce qui, d'une manière ou d'une autre, concerne l'avenir de l'Union. Et cet avenir est en constante gestation; il réclame nos soins ininterrompus.

Rien d'étonnant dès lors à ce que les instigateurs du Comité se soient assez promptement préoccupés de le réunir, afin d'expérimenter sans retard l'efficacité du nouvel organe de l'Union. Les sujets de discussion ne manquaient pas: il n'était que de se rappeler les neuf vœux adoptés par la Conférence de Bruxelles (v. *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1948, p. 117). Parmi ceux-ci, quatre sont d'une actualité particulière:

le vœu n° I, tendant à la protection universelle du droit d'auteur, vœu adopté sur la proposition du président de la Conférence;

les vœux n°s VI, VII et VIII, qui se rapportent à la protection de certains droits voisins du droit d'auteur, et proposés: le vœu n° VI par la commission de rédaction, en faveur des fabricants de phonogrammes; le vœu n° VII par la délégation monégasque, en faveur des organismes de radioémissions; le vœu n° VIII par la délégation autrichienne, en faveur des artistes exécutants.

Le Comité de l'Union est composé des représentants de douze pays. Les délégués de dix pays étaient présents à Neuchâtel:

Pour le BRÉSIL:

M. *Ruy Pinheiro Guimarães*, Ministre plénipotentiaire, Consul général à Anvers.

Pour le CANADA:

M. *Paul E. Renaud*, Chargé d'affaires a. i. du Canada à Berne.

Pour la FRANCE:

M. *Marcel Plaisant*, Sénateur, membre de l'Institut de France.

Pour la GRANDE-BRETAGNE:

M. *B. G. Crewe*, C. B. E., Contrôleur adjoint du Board of Trade.

Pour l'INDE:

Son Excellence M. *D. B. Desai*, Ministre plénipotentiaire de l'Inde à Berne.

Pour l'ITALIE:

M. *Antonio Pennetta*, Président de Chambre à la Cour de cassation. Conseiller juridique près le Ministère italien des Affaires étrangères.

Pour la NORVÈGE:

M. *Eilif Moe*, avocat à la Cour suprême de Norvège.

Pour les PAYS-BAS:

M^{me} *L. C. Schönfeld*, Division de la législation de droit privé au Ministère de la Justice des Pays-Bas.

Pour le PORTUGAL:

Son Excellence M. l'Ambassadeur *Julio Dantas*, Président de l'Académie des sciences du Portugal, accompagné de M. *José Galhardo*, avocat, délégué suppléant.

Pour la SUISSE:

M. *Plinio Bolla*, Juge au Tribunal fédéral suisse.

M. le D^r *Bela Fay*, délégué de la HONGRIE, et M. le D^r *Karel Petrzilka*, délégué de la TCHÉCOSLOVAQUIE, s'étaient fait excuser.

La présidence des délibérations de Neuchâtel fut confiée à M. l'Ambassadeur *Dantas*, délégué du Portugal, qui s'acquitta de ses fonctions avec infiniment d'à propos et de délicatesse, trouvant toujours le mot juste, et créant autour de soi l'atmosphère d'unanimité qui caractérisa les débats et se marqua dans le vote des résolutions.

Le Comité, après avoir décidé de prendre le nom de *Comité permanent de l'Union littéraire et artistique*, a abordé en premier lieu le problème de la protection universelle du droit d'auteur, afin de prendre position en présence des efforts très méritoires que l'Unesco accomplit dans ce domaine. L'occasion était toute trouvée: l'Unesco, en effet, avait réuni à Paris, du 4 au 9 juillet 1949, sa commission d'experts pour le droit d'auteur, à laquelle appartenait précisément le délégué de la Suisse dans le Comité permanent de l'Union: M. le juge fédéral *Plinio Bolla*. Les discussions de Paris portèrent essentiellement sur la possibilité de conclure une convention qui pro-

tégerait le droit d'auteur dans le monde entier. Le Comité de l'Union, grâce aux informations de première main qu'il pouvait obtenir et qui lui furent données de la façon la plus compétente et la plus approfondie, se devait d'examiner la question; il l'a fait dans la résolution n° 1 ci-dessous, avec toute l'autorité que lui conférait les personnalités venues à Neuchâtel, dont plusieurs étaient des maîtres dans la science du droit d'auteur et dans l'art de la négociation internationale. La résolution est si claire qu'elle se passe de commentaire.

Le Comité permanent de l'Union a dirigé ensuite son attention sur certains droits voisins du droit d'auteur (à savoir ceux qui font l'objet des vœux émis à Bruxelles). Ici, il pouvait se fonder sur des travaux préparatoires assez poussés: nous voulons parler des avant-projets établis en juillet 1939 par les experts de Samaden. Mais une question de principe se posait au préalable: les conventions envisagées seraient-elles ouvertes seulement aux pays liés par la Convention de Berne (système consacrant la connexité avec cette dernière), ou bien recommanderait-on la formule de la Convention ouverte à tous les États, qu'ils soient ou non membres de l'Union littéraire et artistique? A Samaden, après discussion (v. *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1940, p. 111), les experts avaient adopté la première solution; ils estimèrent que les droits à protéger étant voisins du droit d'auteur, l'idée de la connexité avec la Convention de Berne était juste, et qu'il convenait de réserver aux seuls pays unionistes la faculté de se déclarer liés par les nouvelles conventions. — En 1949, l'idée opposée l'emporta. Non pas que les considérations qui avaient guidé les experts de Samaden aient été jugées fausses en elles-mêmes, mais les spécialistes réunis à Neuchâtel jugèrent que, dans la situation actuelle du monde, il ne fallait pas limiter d'entrée de jeu l'étendue territoriale des futurs accords sur les droits voisins. Au contraire, toute occasion devait être saisie d'attirer en particulier les États-Unis dans la communauté des pays attachés à la protection internationale du droit d'auteur. Pour ce faire, il paraissait indispensable de ne pas interdire d'emblée à la grande République nord-américaine l'accès aux conventions projetées, mais bien plutôt de souhaiter

sa collaboration en la circonstance. La résolution n° 2 ci-après s'inspire de ce souci, tout en reconnaissant la valeur du travail accompli en 1939. Les avant-projets de Samaden sont en effet considérés comme des bases de discussion, que le Comité décida de communiquer à tous les Gouvernements. A vrai dire, il précise qu'il ne s'approprie pas ces textes. Mais cette observation n'est pas du tout un désaveu larvé. Elle s'explique très simplement: le Comité n'a pas eu le temps matériel d'examiner le contenu des documents élaborés à Samaden; il ne pouvait donc pas les faire siens. La formule «sans se les approprier», qui figure sous lettre *b*) de la résolution n° 2, ne doit pas être interprétée au delà de ses termes.

Les autorités du canton et de la ville de Neuchâtel ont reçu le Comité permanent de l'Union littéraire et artistique selon les traditions de l'hospitalité neuchâteloise, c'est-à-dire avec l'empressement le plus flatteur et la plus délicate générosité. Au banquet du 28 septembre, il y eut un véritable assaut de courtoisie entre M. le conseiller d'État Camille Brandt et M. le président Dantas. Et le 30 septembre, au dîner de clôture, M. Marcel Plaisant tint une fois de plus ses auditeurs sous le charme de son éloquence.

RÉSOLUTIONS

adoptées par le Comité permanent de l'Union littéraire et artistique
(Neuchâtel, 28-30 septembre 1949)

Résolution n° 1

Le Comité permanent de l'Union littéraire et artistique,

ayant pris connaissance avec le plus vif intérêt des recommandations soumises au Directeur général de l'Unesco par le Comité d'experts en matière de droit d'auteur international, réuni à Paris du 4 au 9 juillet 1949,

rend hommage aux efforts déployés par l'Unesco dans le dessein d'obtenir une protection plus étendue du droit d'auteur,

affirme avec le Comité d'experts l'importance du maintien en vigueur des conventions internationales multilatérales, ainsi que l'opportunité d'encourager de nouvelles ratifications ou des adhésions à ces conventions,

rappelle que la Convention de Berne est ouverte à l'adhésion de tous les États,

estime que les difficultés qui entravent de nouvelles adhésions pourraient être surmontées grâce à des amendements convenables apportés au texte de la Convention d'Union, ou à d'autres mesures appropriées, en conformité avec les vœux des nouveaux adhérents et en respectant la procédure de révision prévue par la Convention elle-même,

exprime le vœu que les réponses qui seront données par les États au questionnaire de l'Unesco soient étudiées par celle-ci en collaboration étroite avec le Bureau et le Comité permanent de l'Union de Berne, en vue d'établir, si possible, un programme commun qui permette d'arriver avec le plus de rapidité et d'efficacité à une protection plus étendue du droit d'auteur,

constate qu'une convention universelle nouvelle, fondée sur les principes suggérés dans les §§ 4 et 5 des recommandations du Comité d'experts, n'offrirait qu'une protection très faible et nettement inférieure à celle garantie par la Convention de Berne,

exprime sa crainte que des États qui auraient adhéré à une telle convention n'abandonnassent l'Union de Berne, ce qui aurait pour résultat une régression dommageable à la protection internationale du droit d'auteur,

enregistre que cette crainte a été manifestée aussi par certains membres du Comité d'experts,

charge le Bureau de l'Union de porter cette résolution à la connaissance aussi bien des Gouvernements des États membres de l'Union de Berne que de l'Unesco.

Résolution n° 2

Le Comité permanent de l'Union littéraire et artistique,

déférant aux vœux n°s VI, VII et VIII émis par la Conférence diplomatique tenue à Bruxelles, du 5 au 26 juin 1948, pour la révision de la Convention de Berne,

charge le Bureau de l'Union:

a) de se renseigner auprès des Gouvernements des États de l'Union sur le résultat des études qu'ils auraient entreprises, relatives aux moyens propres à protéger les fabricants de disques phonographiques ou d'instruments similaires, les radio-émissions et les artistes exécutants,

b) de communiquer, aussi bien aux Gouvernements des États membres de l'Union qu'aux Gouvernements des États non membres, à titre de base

de discussion, sans se les approprier, les desseins de conventions issus des travaux du Comité d'experts qui s'est réuni à Samaden, du 29 au 31 juillet 1939, sur l'initiative de l'Institut international pour l'unification du droit privé et du Bureau de l'Union; ces desseins devraient, d'après le Comité permanent, comporter au moins les modifications suivantes:

- 1° possibilité pour tous les États de signer ou d'adhérer;
 - 2° suppression de toute référence à la Convention d'Union de Berne;
 - 3° aucune disposition sur le droit moral;
 - 4° en cas de convention unique, possibilité de réserves pour les signataires et adhérents;
- c) d'inviter les États à formuler leurs observations sur les desseins ci-dessus, ainsi que leurs propositions.

Les réponses à l'enquête étant recueillies, le Bureau les soumettra au Comité permanent pour un examen approfondi et pour toutes initiatives utiles.

Jurisprudence

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

ÉMISSION TÉLÉVISÉE D'UN COMBAT DE BOXE. PRÉSENTATION PUBLIQUE SUR UN ÉCRAN DE RÉCEPTION. NÉCESSITÉ D'OBTENIR LE CONSENTEMENT PRÉALABLE DES AYANTS DROIT, SI LA PRÉSENTATION A LE CARACTÈRE D'UNE UTILISATION COMMERCIALE ET LUCRATIVE DE LA PART DE CELUI QUI Y PROCÈDE. — EN REVANCHE PRÉSENTATION LIBRE, SI CE CARACTÈRE FAIT DÉFAUT.

(Cour de Pensylvanie [Court of Common Pleas], 23 et 24 juin 1948. — Joé Louis et consorts c. Broadwood Hotel et autres [1^{re} espèce]. Joé Louis et consorts c. Lawndale Theater et autres [2^e espèce].) (1)

La réception publique d'un spectacle télévisé ne peut avoir lieu sans le consentement de ceux qui ont des droits de propriété sur l'émission, dès lors que cette réception constitue une utilisation commerciale et lucrative (2^e espèce).

En revanche, si aucun prix d'entrée, ni aucune taxe sont perçus par l'entrepreneur de la réception publique du spectacle télévisé, celle-ci n'est pas sujette à l'autorisation préalable du propriétaire de l'émission (1^{re} espèce).

(1) Voir *Revue internationale de la radioélectricité*, année 1948, fascicule 4, p. 340.